



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Paris, le 11 juillet 2024

Direction des ressources humaines

Service Développement professionnel et conditions de travail

Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et de la protection sociale complémentaire

Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés

Note

à

Liste des destinataires in fine

Nos réf. : 2024060001303

Affaire suivie par : Florise CAO/Philippe GARCIA

florise.cao@developpement-durable.gouv.fr

philippe.garcia@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 74 37 / 01 40 81 83 60

Courriel : pspp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Expérimentation de la semaine en 4 jours – Services expérimentateurs retenus – Modalités de mise en œuvre

Références : Annexe 1 – Textes règlementaires

Par note du 19 avril 2024, le ministère a lancé un appel à candidatures auprès des services et établissements pour expérimenter la semaine en 4 jours. Vous y avez répondu favorablement et je vous en remercie.

J'ai le plaisir de vous informer que votre service est retenu pour cette expérimentation qui permettra de tirer les premiers enseignements en vue de définir un cadre pérenne.

La présente note vise à préciser le cadrage de cette expérimentation.

1- Les principes directeurs

L'expérimentation se déroule à droit constant de 1607h de temps de travail annuel. Au sein du collectif de travail que vous avez défini, l'adhésion des agents se fera sur **la base du volontariat**. A cette fin, vous veillerez à informer les agents des modalités que vous mettrez en œuvre selon le présent cadrage.

L'expérimentation au sein de vos services devra débuter entre le 1er juillet 2024 et le 30 septembre 2024, avec possibilité à titre dérogatoire que certains agents rejoignent le dispositif en octobre. Dans ce cadre, les services pourront préciser leur calendrier de lancement de l'expérimentation.

Elle a vocation à se dérouler au moins sur une année pour en mesurer tous les effets. Les agents changeront à titre transitoire de modalité de travail pour une année complète.

Il est rappelé le maximum de 2 jours de télétravail en semaine de 4 jours. Le cas échéant, dans le cadre de l'expérimentation, vous disposez de toute latitude pour limiter à 1 jour de télétravail.

La journée non travaillée au titre de l'expérimentation sera identique pour tous, ou bien à la carte, jour fixe individuel ou jour flottant, en veillant à la cohésion et à l'organisation du collectif de travail.

Cette expérimentation présente un caractère réversible et de ce fait un agent peut décider d'y mettre fin à tout moment (en cas de changement des conditions de travail individuelles ou de la situation personnelle d'un agent). L'agent doit alors en informer par oral et par écrit le chef de service en précisant la date de fin de l'expérimentation.

De même, avec un préavis d'un mois, le chef de service peut, en cas de détérioration avérée de la qualité de service d'un agent, décider de l'arrêt de l'expérimentation. La décision est notifiée par écrit à l'agent et doit s'accompagner d'un entretien d'explication.

L'allongement de la durée de la journée de travail lors de l'expérimentation doit conduire à une vigilance particulière quant au respect des garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 relatif au temps de travail :

- la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures,
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes .

Pour chacune des modalités prévues, une pause méridienne d'au moins 45 minutes est ménagée chaque jour pour permettre la prise d'un repas.

2- Les modalités de travail

Le ministère a établi **7 modalités** relatives à la mise en œuvre de cette expérimentation fondée sur le temps hebdomadaire des cycles en vigueur prévus par l'arrêté du 23 février 2010 (NOR : DEVK1002124A) :

- 6 cycles en 4 jours de 36h (9h par jour), 37h (9h15 par jour) et 38h30 (9h37 par jour) en horaires fixes (B, C et D) ou variables (E, F et G),
- Un cycle variable de 36h hebdomadaires (8h par jour) en 4,5 jours par alternance de semaines de 4 jours et de 5 jours (A1).

Par ailleurs, une modalité supplémentaire est mise en place pour les seuls collectifs de travail concernés par l'expérimentation, la semaine en 4,5 jours en horaires variables (A2). Cette modalité existe déjà dans l'instruction ministérielle du 6 janvier 2011 mais uniquement à horaires fixes (modalité n°1).

Le nombre de jours de travail résulte du quotient entre la durée annuelle de travail et la durée quotidienne moyenne. Le tableau ci-dessous définit les paramètres applicables à chaque modalité :

Cycles expérimentaux 2024 avec adaptation du nombre de jours RTT								
Modalités	Semaine en 4,5 jours		Semaine en 4 jours					
	Variable Alternance 4j/5j	Variable en 4,5j	Cycles fixes Avec adaptation des JRTT			Cycles variables Avec adaptation des JRTT		
	A1	A2	B	C	D	E	F	G
Durée hebdomadaire du travail	32h/40h	36h	36h	37h	38h30	36h	37h	38h30
Durée journalière du travail	8h00	8h00	9h00	9h15	9h37	9h00	9h15	9h37
Nombre de congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires)	22,5	22,5	20	20	20	20	20	20
Nombre de RTT	3,5	3,5	2	7	14	2	7	14
Possibilité de récupération en plus des congés légaux (par mois)	2	2				2	1	0,5
ASA Garde d'enfants (sous conditions)	5,5 à 11	5,5 à 11	5 à 10	5 à 10	5 à 10	5 à 10	5 à 10	5 à 10

Vous définirez parmi les 8 modalités présentées dans le tableau, celles que vous mettrez en œuvre en veillant à limiter les possibilités, la recommandation étant de ne pas dépasser 3 modalités.

J'appelle particulièrement votre attention sur les conséquences de l'allongement important du temps de travail quotidien des modalités D et G.

3- Complément sur la déclinaison des modalités

a - Journée de solidarité

La durée de la journée de travail quotidienne étant supérieure à la journée de solidarité (7 heures), il sera octroyé la différence de temps à l'agent.

Dans le cas de modalités fixes, ce temps viendra en déduction d'une journée de travail.

Dans le cas de modalités variables, ce temps sera crédité sur le compteur débit/crédit.

b - Modalités variables et récupérations

Pour chaque modalité variable, l'agent dispose d'un compteur temps débit/crédit. Il peut moduler sa durée de travail quotidienne dans le respect des garanties minimales. Ce compteur est limité et géré comme pour toute modalité variable.

Le droit à récupération mensuelle est fixé pour chaque modalité dans le tableau ci-dessus.

Comme pour toute modalité variable, ce droit est glissant d'un mois sur le suivant.

c - Autorisations spéciales d'absence

Le nombre de jours maximum dont dispose un agent en couple pour garde d'enfants est de 1 fois ses obligations hebdomadaires augmentées de 1 jour. Par exemple pour la modalité B (36h en 4 jours) l'agent dispose de $4j + 1j = 5$ jours.

La possibilité pour les couples de mutualiser leurs autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant demeure.

Le nombre de jours maximum pour garde d'enfants pourra être porté à 2 fois ses obligations hebdomadaires augmentées de 2 jours selon les dispositions précisées dans la circulaire DGAFP N°1475 du 20 juillet 1982. Par exemple pour une modalité en 4 jours, l'agent dispose de 2×4 jours + 2 jours = 10 jours.

Les autorisations spéciales d'absence pour tout autre évènement (familial, vie civique, réserve militaire ou civique, participation associative ...) sont inchangées.

d - Proratisation des jours de RTT pour cause de maladie

Pour rappel, lorsqu'un agent est absent pour cause de maladie, il ne génère pas de temps supplémentaire pour l'acquisition de jours de RTT. Cette proratisation ne concerne pas les absences liées aux congés de maternité, d'adoption et de paternité.

4- Modalités de mise en œuvre et évaluation

Vous mettrez en place un processus de concertation locale selon des modalités qu'il vous appartient de définir en lien avec vos représentants du personnel.

Afin de procéder à l'évaluation de l'expérimentation, vous assurerez la traçabilité des données, en particulier s'agissant de l'impact de l'allongement de la durée quotidienne de travail et vous en mesurerez les effets sur le fonctionnement des collectifs.

Dès le début de l'expérimentation, vous indiquerez au bureau PSPP1 (boîte fonctionnelle pspp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr) le périmètre du collectif retenu pour l'expérimentation, le nombre total d'agents au sein de ce collectif et le nombre d'agents ayant basculé dans l'expérimentation.

Par ailleurs, un suivi de l'expérimentation sera réalisé par la DGAFP selon des modalités dont nous vous ferons part lorsqu'elles seront connues.

PSPP1 se tient à disposition pour vous appuyer dans votre démarche et répondre à vos sollicitations.

Destinataires

Pour attribution – Services et établissements publics expérimentateurs

- Administration Centrale :

Direction du Numérique

Délégation Ministérielle à l'accessibilité

DRH service du pilotage des moyens et des réseaux RH (service P)

DRH service du développement professionnel et des conditions de travail (service D) hors CMVRH

- Services déconcentrés :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,

DREAL Bretagne,

DREAL Occitanie,

DIR Massif Central

- Etablissement public :

Conservatoire du littoral

Pour information

Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)

Commission nationale du débat public (CNDP)

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

DRH/CRHAC

ANNEXE 1

REFERENCES

- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- Arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires (NOR : DEVK1002124A) ;
- Arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (NOR : DEVK1002121A) ;
- Note DGAFP du 22 mars 2024 relative à l'expérimentation de la semaine en 4 jours dans la fonction publique – Principes directeurs et méthodologie ;
- Note MTECT/SG du 17 avril 2024 relative à l'expérimentation de la semaine en 4 jours – Appel à candidatures.